

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 109.460 du 17 juillet 2002

A.117.752/XIII-2568

En cause : **DIX Karel**,  
ayant élu domicile chez  
Mes Yves RANSCELOT  
et Etienne GREGOIRE, avocats,  
avenue Blonden 21  
4000 Liège,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
avenue Defré 19  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Commune d'Esneux**,  
ayant élu domicile chez  
Mes Michel DELNOY  
et Anne WILQUET, avocats,  
rue Simonon 13  
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 5 mars 2002 par Karel DIX, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 16 janvier 2002 rejetant son recours et confirmant la décision du 2 mai 2001 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins d'Esneux lui refuse le permis d'urbanisme pour la régularisation de la construction de sanitaires et l'installation d'une station d'épuration sur un bien sis à

Esneux (Fêchereux), camping "Les Platanes" et cadastré section A, n<sup>os</sup> 552a, 553c et 561d;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 2 avril 2002 par laquelle la commune d'Esneux demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 4 juin 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Y. RANSCELOT, avocat, comparaisant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me A. WILQUET, loco Me M. DELNOY, avocat, comparaisant pour l'intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Karel DIX exploite depuis 1986, avec sa femme, un camping dénommé "Les Platanes" et situé à Esneux dans le hameau de Fêchereux, rue des Platanes, 5, au bord de l'Ourthe, en zone de récréation et de séjour au plan de secteur de Liège, arrêté le 26 novembre 1987 par l'Exécutif de la Région wallonne.

Ce camping est exploité depuis plus de trente ans par diverses personnes démunies des autorisations administratives requises. Entre autres, le 9 juillet 1973, le collège des bourgmestre et échevins avait rejeté la demande de permis de camping introduite par un précédent exploitant.

Des pro justitia constatant l'infraction sont dressés le 30 juillet 1985 à charge des exploitants Francesco CORSINI et Eugène STOCK et, le 16 avril 1986, à charge du requérant, qui a, à cette époque, loué le terrain aux consorts CORSINI-STOCK et a déclaré être informé de ce que le terrain n'était pas couvert par un permis de camping.

2. Le 17 octobre 1988, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esneux accorde à Karel DIX un permis régularisant le camping et autorisant son agrandissement, moyennant certaines conditions.

En sa séance du 9 mars 1989, la députation permanente du conseil provincial de Liège déclare irrecevable ratione temporis le recours que le requérant a introduit contre les conditions assortissant le permis du 17 octobre 1988.

Par son arrêt n° 37.290 du 25 juin 1991, le Conseil d'Etat annule, à la requête de Guy LEURQUIN, le permis du 17 octobre 1988. L'annulation est motivée par l'absence du schéma directeur dont l'établissement était exigé par l'article 93-1 de l'ancien Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUPa).

3. Le 23 janvier 1995, le conseil communal émet un avis défavorable au sujet de l'avant-projet de plan directeur d'aménagement pour la zone de loisirs à Fêchereux, élaboré à la demande du requérant.

4. Le 27 mars 1995, le Ministère de la Région wallonne écrit au collège des bourgmestre et échevins qu'il n'y a pas lieu de transmettre, pour approbation, au Gouvernement wallon un plan directeur qui n'a pas obtenu une décision favorable du conseil communal.

5. En sa séance du 4 avril 1995, le collège des bourgmestre et échevins décide de ne pas approuver l'avant-projet de plan directeur d'aménagement.

6. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation introduit par Karel DIX et est retirée le 5 décembre 1995, ainsi que le constate l'arrêt n° 61.975 du 25 septembre 1996 qui, en conséquence, déclare qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

7. Par un jugement du 20 mai 1996, le tribunal correctionnel de Liège condamne le requérant du chef d'infraction à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, 6°, du CWATUPa et, au civil, ordonne la remise en état des lieux.

8. Le 3 juillet 1996, le requérant saisit l'administration communale d'une demande de permis de camping.

9. Le 16 juillet 1996, le collège des bourgmestre et échevins refuse de statuer sur la demande de permis pour la raison que le dossier est incomplet parce qu'il y manque une copie de la décision du Gouvernement régional wallon approuvant le plan directeur d'aménagement de la zone de loisirs dans laquelle le camping du demandeur est implanté.

10. Le 27 novembre 1996, la députation permanente du conseil provincial de Liège examine le recours formé par le requérant contre le refus du 16 juillet 1996; elle estime qu'elle est dans l'impossibilité de statuer en l'absence de la décision d'approbation du plan directeur d'aménagement, par application de l'article 9, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 sur le camping.

11. Le 16 décembre 1996, le requérant introduit un recours contre la décision du 27 novembre 1996 devant le Gouvernement de la Communauté française. Ce recours est transmis le 23 décembre 1996 au ministre compétent du Gouvernement régional wallon. Le requérant est entendu le 20 février 1997 par le comité technique de l'hôtellerie de plein air.

12. Le 12 novembre 1997, le requérant adresse au ministre compétent le rappel visé à l'article 15, alinéa 4, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991. Par arrêté du 12 novembre 1997, le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'économie, du commerce extérieur, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et du patrimoine, rejette le recours et refuse le permis sollicité par le requérant. Cet arrêté porte notamment la motivation suivante :

" Attendu que la demande de permis de camping vise une exploitation illicite existante comportant des installations et aménagements nécessitant permis de bâtir préalable;

Attendu qu'une étude d'incidence était obligatoire et qu'elle n'a pas été réalisée;

Attendu que le dossier est incomplet au regard de la législation sur le camping puisqu'il y manque les documents prévus à l'article 9, 1°, de l'arrêté du 28 (lire 4) septembre 1991 précité;

Attendu que la demande ne répond pas aux conditions d'exploitation prévues au chapitre II de l'arrêté du 28 (lire 4) septembre 1991 précité notamment en ce qui concerne certaines voies carrossables nécessaires;

Attendu que pour répondre aux conditions d'exploitations et respecter les voies publiques, le projet devrait être profondément remanié".

13. Le 1<sup>er</sup> décembre 1997, la commune d'Esneux écrit à Karel DIX la lettre suivante :

" En date du 25.11.97, le collège échevinal a pris acte de l'arrêté ministériel du 12.11.1997 de Monsieur Robert COLLIGNON, Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine vous refusant le recours et le permis de camping-caravaning que vous aviez introduits pour le camping «Les Platanes», sis rue des Platanes, 5, à Fêchereux.

En conséquence, il vous prie de vider les lieux et de les remettre en état pour le 31 décembre 1997 au plus tard".

14. Le 16 décembre 1997, Karel DIX introduit une demande de suspension et un recours en annulation contre l'arrêté ministériel du 12 novembre 1997 précité :

- l'arrêt n° 80.942 du 14 juin 1999 rejette la demande de suspension au motif que le dommage allégué a pour cause première l'exploitation pendant de nombreuses années d'un camping sans être en possession de l'autorisation administrative préalable requise à cette fin; que le requérant était parfaitement informé de la situation irrégulière du camping quand il en a repris l'exploitation; que le seul permis qui a été obtenu, le 17 octobre 1988, alors que l'exploitation était en cours depuis plus de 20 ans, était illégal, a été annulé par l'arrêt n° 37.290 du 25 juin 1991 du Conseil d'Etat en raison de l'absence de plan directeur, et est réputé n'avoir jamais existé; que le dommage consistant en l'arrêt forcé d'une exploitation irrégulière n'a pas pour cause la décision administrative refusant l'autorisation, mais l'irrégularité de la situation créée ou entretenue par le requérant; que ce n'est pas l'acte attaqué qui risque de causer le préjudice allégué;
- l'arrêt n° 85.606 du 24 février 2000 rejette la requête en annulation, constatant l'absence de l'intérêt requis, en application de l'article 21, alinéa 2, des lois

coordonnées sur le Conseil d'Etat, le requérant n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire.

15. Le 17 août 1998, Karel DIX introduit une nouvelle demande de permis pour le camping des platanes à Fêchereux; il précise, dans sa demande, que l'approbation du plan directeur d'aménagement n'est pas jointe puisque ce plan directeur est censé approuvé par la Région wallonne en vertu des articles 93-13 et 93-14 du CWATUPa.

16. Le 21 août 1998, l'administration communale d'Esneux accuse réception d'un dossier incomplet de la demande.

17. Le 29 septembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins signale à Karel DIX que, nonobstant les permis communiqués par ses conseils, son dossier est toujours incomplet.

18. Le 27 octobre 1998, Karel DIX introduit un recours auprès de la députation permanente du conseil provincial contre "le refus du collège échevinal d'Esneux de statuer sur la demande de camping".

19. Par décision du 9 septembre 1999, la députation permanente déclare le recours recevable et fondé et délivre le permis sollicité moyennant le respect de quatre conditions qu'elle énumère.

20. La commune d'Esneux a introduit un recours contre cette décision du 9 septembre 1999 auprès du Gouvernement wallon.

21. Le 9 février 2000, Karel DIX sollicite l'autorisation d'implanter des installations sanitaires avec station d'épuration à Esneux, rue des Platanes, 5, sur un bien cadastré section A, n<sup>os</sup> 552a, 553c, 561d.

Il s'agit d'une demande de régularisation.

22. Le 29 février 2000, le Ministre chargé de l'économie, des petites et moyennes entreprises, de la recherche et des technologies nouvelles, déclare le recours de la commune recevable mais non fondé et accorde le permis de camping-caravaning sollicité moyennant le respect des conditions suivantes :

- les trois habitations de vacances cadastrées section A, n<sup>os</sup> 562d-568b et 568d seront démolies dans un délai de six mois à dater de la présente décision;
- Karel DIX obtiendra la régularisation urbanistique des sanitaires avant le 31 juillet 2002;
- le rejet des eaux usées se fera dans le respect de la législation en vigueur, et en particulier de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires pour le 31 décembre 2005;
- les emplacements C1, C2 et C3 doivent être réservés uniquement à l'accueil de tentes;
- l'exploitation du camping se fera conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning.

23. Le 28 avril 2000, la commune d'Esneux introduit un recours en annulation contre cet arrêté ministériel. Le recours est actuellement pendant sous le n° A.91.356/XIII-1684.

Karel DIX, bénéficiaire du permis et actuel requérant, n'est pas intervenu à la cause.

24. Le conseil communal d'Esneux adopte définitivement le schéma de structure communal le 27 juin 2000.

25. Un nouveau règlement communal d'urbanisme est adopté définitivement par le conseil communal le 14 septembre 2000 et, en l'absence de décision du ministre, est réputé approuvé par celui-ci le 22 janvier 2001.

26. Le 11 janvier 2001, la commune d'Esneux délivre un avis de réception d'un dossier incomplet de demande de permis d'urbanisme tendant à régulariser la construction de sanitaires et installer une station d'épuration. Le 13 février 2001, la commune d'Esneux accuse réception du dossier complet.

27. Par courriers du 13 février 2001, la commune d'Esneux transmet le dossier à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) et sollicite l'avis de la direction générale des voies hydrauliques, de la division de l'Eau, de la chambre provinciale des monuments, sites et fouilles et de la commission consultative de l'aménagement du territoire (C.C.A.T.).

28. Une enquête publique se tient du 14 au 28 février 2001. L'avis d'enquête précise que le projet consiste "en la régularisation de construire des sanitaires et installer une station d'épuration" et que cette demande n'est pas conforme aux articles 414 et suivants du CWATUP relatifs à l'accessibilité des bâtiments et endroits publics par des personnes à mobilité réduite.

29. La C.C.A.T. émet, au cours de sa réunion du 14 février 2001, un avis défavorable pour les motifs suivants :

- les sanitaires sont insuffisants;
- le manque de renseignements concernant le bon fonctionnement de la station;
- les problèmes d'accès au camping;
- la zone proposée au schéma de structure communal est une zone d'espace vert;
- le souhait communal d'annuler le permis de camping délivré par le ministre.

30. Le 27 février 2001, l'A.S.B.L. Association pour la protection de l'environnement à Esneux demande au collège des bourgmestre et échevins de rejeter ce projet qu'elle considère incompatible avec le site et avec le voisinage.

31. Par courrier du 27 février 2001, M. et M<sup>me</sup> HERMANS-QUIN font état des nuisances et désagréments subis en raison de la proximité du camping de leur maison d'habitation.

32. Le 20 avril 2001, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable motivé entre autres par le caractère inondable du site, le fait que le schéma de structure prévoit une autre affectation, à savoir une zone d'espaces verts, que, conformément à l'article 140 du CWATUP, tout permis d'urbanisme relatif à l'équipement touristique ne peut être octroyé que dans les zones ou parties de zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de loisirs ayant fait l'objet d'un plan communal d'aménagement en vigueur et que, dans l'état actuel des choses, un plan communal d'aménagement (P.C.A) n'a pas été approuvé.

33. En sa séance du 2 mai 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esneux refuse le permis sollicité pour les motifs repris dans l'avis du fonctionnaire délégué.

34. Le 8 juin 2001, Karel DIX introduit un recours contre la décision précitée du 2 mai 2001 auprès du Gouvernement wallon.

35. Par courriers du 12 septembre 2001, le Gouvernement invite Karel DIX, ses conseils, le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le fonctionnaire délégué à comparaître le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

36. Le 26 octobre 2001, la commission d'avis sur les recours transmet au ministre l'avis défavorable qu'elle a émis le 8 octobre 2001 :

" (...)

Déplorant la politique du fait accompli;

(...)

Compte tenu de ce que l'article 140 du CWATUP précise que tout permis d'urbanisme relatif à un équipement touristique ne peut être octroyé que dans les zones ou parties de zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de loisirs ayant fait l'objet d'un plan communal d'aménagement en vigueur;

Compte tenu de ce que l'article 8 des dispositions transitoires et finales du décret du 27 novembre 1997 précise qu'un plan directeur approuvé par le Gouvernement, pour autant que l'approbation soit intervenue avant la date d'entrée en vigueur dudit décret, reste d'application jusqu'au moment où lui est substitué un plan communal d'aménagement;

Compte tenu de ce qu'un projet de plan directeur de la zone de loisirs a été réalisé avant l'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 1997 mais n'a jamais fait l'objet ni d'une adoption par le Conseil communal ni, a fortiori, d'une approbation par le Gouvernement wallon;

Compte tenu de ce qu'il n'existe dès lors ni plan directeur ayant valeur de plan communal d'aménagement, ni plan communal d'aménagement couvrant le site; que dès lors, aucun permis ne saurait être légalement délivré; que la condition du permis de camping-caravaning délivré sur recours ne peut être réalisée que dans le respect des conditions légales fixées par le CWATUP;

Compte tenu à titre subsidiaire de ce qu'au schéma de structure communal, le site est destiné aux espaces verts en raison de son caractère inondable;

La Commission émet un avis défavorable à la demande".

37. Le 10 décembre 2001, les conseils de Karel DIX adressent un rappel au Gouvernement, réceptionné le 17 décembre 2001.

38. Le 14 janvier 2002, les services centraux émettent l'avis suivant :

- " La demande porte sur la régularisation de la construction de sanitaires et l'installation d'une station d'épuration. Il s'agit de travaux d'équipement d'un camping autorisé par Arrêté ministériel du 29 février 2000, sous réserve notamment de la régularisation urbanistique des installations sanitaires avant le 31 juillet 2002; que ce permis de camping fait l'objet d'un recours du Collège des Bourgmestre et Echevins devant le Conseil d'Etat.

Le camping en cause s'implante en zone de loisirs au plan de secteur. Il se situe également dans l'ensemble urbanistique n° 12 «aire naturelle» et «zone inondable» au Règlement communal d'Urbanisme.

Il convient de se rallier à l'avis de la Commission.

La décision communale doit, par conséquent, être entérinée;

PROPOSITION :

- rejeter le recours du demandeur;
- confirmer la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins;
- refuser le permis d'urbanisme".

39. Par décision du 16 janvier 2002, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement rejette le recours de Karel DIX, confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esneux et refuse le permis d'urbanisme sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

- " Considérant que l'article 120 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 du même Code; que cette Commission a transmis, en date du 26 octobre 2001, l'avis suivant :

(...);

Considérant que la demande porte sur la régularisation de la construction de sanitaires et l'installation d'une station d'épuration; qu'il s'agit de travaux d'équipement d'un camping autorisé par Arrêté ministériel du 29 février 2000, sous réserve notamment de la régularisation urbanistique des installations sanitaires avant le 31 juillet 2002; que ce permis de camping fait l'objet d'un recours du Collège des Bourgmestre et Echevins devant le Conseil d'Etat;

Considérant que le camping en cause s'implante en zone de loisirs au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon le 26 novembre 1987; qu'il se situe également dans l'ensemble urbanistique n° 12 «aire naturelle» et «zone inondable» au Règlement communal d'Urbanisme, adopté par le Conseil communal le 14 septembre 2000 et réputé approuvé le 22 janvier 2001;

Considérant que le bien en cause se situe en bordure du site classé par Arrêté du 29 mai 1981, dénommé «le lit de l'Ourthe et ses berges»; qu'en date du 27

mars 2001, la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles a émis un avis favorable conditionnel à la régularisation;

Considérant qu'il y a lieu de se rallier à l'avis de la Commission;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la décision communale doit être entérinée";

Considérant que, par requête introduite le 2 avril 2002, la commune d'Esneux demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 93-13 et 93-14 du CWATUPa, en ce que la décision affirme que le projet de plan directeur de la zone de loisirs, établi par l'architecte LEENDERS, "n'a jamais fait l'objet ni d'une adoption par le Conseil communal ni, a fortiori, d'une approbation par le Gouvernement wallon", alors que, d'une part, le conseil communal, après avoir examiné le plan directeur, a émis un avis défavorable au lieu de prendre une décision, comme l'exigeait l'article 93-13, alinéa 2, et que, d'autre part, après avoir reçu le plan et l'avis défavorable du conseil communal, l'Exécutif n'a ni approuvé ni rejeté le plan communal, mais a uniquement estimé, à tort, qu'il n'y avait pas lieu de transmettre au Gouvernement wallon un plan directeur "qui n'a pas obtenu une décision favorable du Conseil communal";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen fondé sur l'excès de pouvoir résultant d'une affirmation inexacte dans le motif suivant de l'acte attaqué :

" Compte tenu de ce qu'il n'existe dès lors ni plan directeur ayant valeur de plan communal d'aménagement, ni plan communal d'aménagement couvrant le site; que dès lors, aucun permis ne saurait être légalement délivré; (...);

Considérant, sur le premier moyen, que l'article 8 du décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUP dispose que le plan directeur approuvé par le Gouvernement ou le schéma directeur adopté par le conseil communal, pour autant que l'approbation par le Gouvernement ou le conseil communal soit intervenue avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, reste d'application jusqu'au moment où lui est substitué et entre en vigueur un plan communal d'aménagement;

Considérant que l'article 93-13 du CWATUPa dispose comme suit :

" Le collège des bourgmestre et échevins donne connaissance au conseil communal du plan directeur, des réclamations et observations, du procès-verbal de la réunion de concertation et de l'avis du fonctionnaire délégué.

Dans les nonante jours à dater de la réunion de concertation, le conseil communal statue sur le plan directeur. A défaut, la décision du conseil est réputée favorable";

que l'article 93-14 du même Code dispose quant à lui comme suit :

" Dans les quinze jours qui suivent la décision du conseil communal, le plan directeur est transmis à l'Exécutif pour approbation.

Celui-ci dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour statuer. A défaut de décision, le plan directeur est réputé approuvé";

Considérant qu'en l'espèce, le collège des bourgmestre et échevins a organisé une réunion de concertation le 23 novembre 1994, conformément à l'article 93-10 du CWATUPa; qu'en possession de toutes les pièces énumérées par l'article 93-13 et visées dans sa délibération, le conseil communal a, en sa séance du 23 janvier 1995, décidé "d'émettre un avis défavorable sur le projet"; que cette décision a été notifiée, par pli recommandé, au requérant le 20 avril 1995; que, suite à la transmission du dossier à la Région wallonne le 1<sup>er</sup> février 1995, la D.G.A.T.L.P. a informé le collège des bourgmestre et échevins que la transmission d'un plan directeur qui n'a pas obtenu une décision favorable du conseil communal n'était pas nécessaire puisque, dans le cadre de l'article 93-14 du CWATUPa, le Gouvernement wallon agit en qualité de tutelle d'approbation; qu'aucune décision n'a donc été prise par le Gouvernement wallon;

Considérant que, dès lors qu'au terme de la procédure de consultation, le conseil communal prend position, dans le délai requis, contre le projet de plan directeur qui lui est soumis, le fait que cette prise de position soit reprise dans un acte intitulé avis ou décision importe peu, le conseil communal ayant statué de façon explicite; que l'on ne saurait raisonnablement assimiler cette prise de position négative à une abstention, laquelle donnerait lieu à une décision réputée favorable; que le conseil communal a donc bien, conformément à l'article 93-13, pris une décision défavorable au projet de plan directeur qui lui était soumis;

Considérant que lorsqu'il agit sur la base de l'article 93-14 du CWATUPa, le Gouvernement agit en tant qu'autorité chargée d'une tutelle d'approbation; que le Gouvernement ne peut approuver un plan directeur auquel la décision du conseil communal serait défavorable; que la tutelle d'approbation suppose en effet nécessairement une décision "favorable" ou "positive" dès lors que l'approbation s'analyse comme une condition dont dépend l'éventuelle exécution de l'acte contrôlé, cet acte constituant déjà, avant son approbation, une décision complète et juridiquement valable

par elle-même mais inexécutable tant que l'approbation n'est pas intervenue; que le plan directeur qui n'a pas fait l'objet d'une décision positive implicite ou explicite du conseil communal, ne peut être assimilé à une telle décision complète ou juridiquement valable; que, par conséquent, le Gouvernement, dont la tâche est de permettre que le plan directeur préalablement adopté par le conseil communal ou réputé tel, sorte ses effets, n'est pas habilité à approuver définitivement et n'a pas à se prononcer sur un plan directeur auquel la commune s'est expressément opposée; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant, en ce qui concerne le deuxième moyen, qu'il incombe à tout requérant d'indiquer avec précision non seulement la règle de droit qui serait enfreinte mais également la manière dont elle l'aurait été; qu'en l'espèce, comme le fait observer l'intervenante, le deuxième moyen n'indique pas précisément la disposition qui aurait été violée; qu'il ressort néanmoins de la note d'observations et de la requête en intervention qu'étant donné la relation étroite des deux premiers moyens, la partie adverse et l'intervenante ont pu identifier la disposition du CWATUP dont la violation est implicitement dénoncée par le requérant dans ce moyen; que s'il est recevable, il n'est cependant pas plus sérieux que le premier pour le même motif; qu'en effet, selon l'article 140 du CWATUP, tout permis d'urbanisme ou de lotir relatif à un équipement touristique ne peut être octroyé que dans les zones ou parties de zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de loisirs ayant fait l'objet d'un plan communal d'aménagement en vigueur;

Considérant que, dès lors qu'en vertu de l'article 140 du CWATUP et de l'article 8 du décret du 27 novembre 1997, la partie adverse est dans l'impossibilité légale de délivrer un permis d'urbanisme relatif à un équipement touristique, le requérant ne dispose pas d'un intérêt suffisant à invoquer les autres moyens de sa requête; qu'en effet, le troisième moyen est pris du caractère réglementaire et impératif du plan de secteur applicable en l'espèce et qui comporte à l'endroit litigieux une zone de loisirs dans laquelle peut et doit être accueilli un terrain de camping; que le quatrième moyen est pris de "l'inexactitude et de la contradiction contenues dans la motivation de l'acte attaqué, et dès lors d'excès de pouvoir, lorsque cet acte affirme que la condition du permis de camping-caravaning délivré sur recours (arrêté du Ministre KUBLA du 29 février 2000) ne peut être réalisée que «dans le respect des conditions légales fixées par le CWATUP», alors que cette condition prévoit expressément que Monsieur DIX obtienne la régularisation urbanistique des installations sanitaires avant le 31 juillet 2002 et que le Ministre KUBLA ne pouvait évidemment accorder le permis de camping à une condition qu'il aurait considérée comme impossible à réaliser parce

qu'elle serait illégale"; que le cinquième moyen dénonce la violation des articles 76 et 78 du CWATUP "en ce que l'acte attaqué motive son refus de permis d'urbanisme en se fondant sur le règlement communal d'urbanisme adopté par le conseil communal le 14 septembre 2000, prévoyant que le camping s'implante en zone de loisirs au plan de secteur et qu'il se situe également «dans l'ensemble urbanistique n° 12, aire naturelle et zone inondable», alors que le règlement communal en question ne vise aucun des points énumérés aux articles 76 et 78 du CWATUP et qu'en toutes hypothèses, il ne peut déroger au plan de secteur (CWATUP, article 113)"; que le sixième moyen dénonce la "violation de l'arrêté de classement du 29 mai 1981 relatif au «lit de l'Ourthe et ses berges» alors que ledit arrêté ne concerne en rien l'aire du camping et que ce dernier laisse intégralement intacts le lit et les berges de l'Ourthe"; qu'à les supposer sérieux, ils ne pourraient aboutir à la suspension de l'acte attaqué à défaut d'un intérêt à la demande, le requérant se heurtant à l'impossibilité légale d'obtenir le permis refusé par l'acte attaqué;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la commune d'Esneux dans la procédure en référé est accueillie.

### **Article 2.**

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

### **Article 3.**

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la commune d'Esneux, liquidés à la somme 125 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le dix-sept juillet deux mille deux par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>mes</sup> GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| MALCORPS,                 | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.